



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET**

Règlement n° 407-2020

Règlement général

ATTENDU que l'AVIS DE MOTION du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 10 février 2020 et que le projet de règlement a dûment été présenté;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DOMAINE D'APPLICATION

1.2 Le présent règlement porte sur les domaines suivants :

- Chapitre I : Dispositions déclaratoires et interprétatives;
- Chapitre II : Utilisation extérieure de l'eau;
- Chapitre III : Vente;
- Chapitre IV : Cuisine de rue;
- Chapitre V : Parcs et piste multifonctionnelle;
- Chapitre VI : Jeu ou activité sur la chaussée;
- Chapitre VII : Épandage des pesticides;
- Chapitre VIII : Entretien des terrains;
- Chapitre IX : Gestion des matières résiduelles
- Chapitre X : Dispositions finales

n° 413-2020 ; n° 418-2020

TITRE ABRÉGÉ

1.3 Le présent règlement peut être cité sous le titre : « Règlement général ».

TERRITOIRE ASSUJETTI

1.4 Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville, à l'exception des terrains déjà régis par le Code de gestion des pesticides (Loi sur les pesticides).

APPLICATION

1.5 Le présent règlement s'applique à toute personne morale ou physique.

VALIDITÉ

1.6 Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

Les annexes font parties intégrantes du présent règlement.

TITRES

1.7 Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

DÉFINITIONS

1.8 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués :

- a) **Collecte** : Ensemble des opérations visant à enlever conformément au présent règlement les matières résiduelles et à les acheminer à un lieu de transfert, de tri ou de traitement;
- b) **Bac** : Contenant de dimensions et de volumes normalisés, généralement de fabrication de plastique, muni d'un couvercle et de roues et construit pour l'entreposage temporaire de matières résiduelles dans l'attente de leur collecte. Tout autre contenant accepté dans le cadre des différentes collectes fait partie intégrante de la présente définition, dont notamment les sacs et boîtes;
- c) **Conteneur** : Contenant de dimensions et de volumes normalisés, généralement de fabrication métallique ou de plastique, muni d'un couvercle et construit pour l'entreposage temporaire de matières résiduelles dans l'attente de leur collecte. Le contenant est manipulé mécaniquement ou est transvidé dans un véhicule de collecte des matières résiduelles à l'aide d'un système hydraulique ou mécanique à chargement avant ou arrière;
- d) **Dépendance** : Signifie les aires de services et les stationnements situés le long de la piste multifonctionnelle, bidirectionnelle et aménagés pour favoriser le bien-être des utilisateurs;
- e) **Encombrant** : Toutes matières résiduelles occasionnelles, dont le volume, le poids ou la nature est trop volumineux pour être disposée dans un bac mais pouvant entrer dans un camion et qui proviennent exclusivement d'usages domestiques. Notamment, et sans limiter la généralité de ce qui précède, les appareils ménagers, meubles, gros jouets et matelas, à l'exception des appareils électroménagers qui contiennent du fréon;
- f) **Entrepreneur** : Signifie toute personne physique ou morale qui effectue, contre rémunération, des travaux, et sans être limitatif, d'aménagement paysager, d'entretien de terrain et/ou de pelouse, en horticulture ornementale, d'extermination ou de tout autre travail en semblable matière;
- g) **Épandage, traitement ou application** : Signifie tout mode d'application extérieure de pesticides, notamment, et de façon non limitative : la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide à l'exception de la méthode par injection pour le traitement des arbres;
- h) **Infestation** : Signifie et comprend la présence d'insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, à l'exception d'herbes nuisibles (exemple : petite

herbe à poux, herbe à puce, etc.) sur plus de 50 % de l'espace délimité par une pelouse ou sur plus de 5 m² de l'espace délimité par une plate-bande. Il y a également infestation lorsque la présence d'herbes nuisibles, insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, peu importe l'étendue, crée une menace à la sécurité, la santé humaine, à la survie des arbres et arbustes ou à la vie animale;

- i) **Matière recyclable** : Matière pouvant être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériaux, dont notamment, et sans limiter la généralité de ce qui précède, le papier, le carton et emballages de verre, de métal ou de plastique tel que définis par la Charte de RECYC-QUÉBEC;
- j) **Matière résiduelle** : De façon générale, tout bien meuble abandonné ou que le possesseur destine à l'abandon. Les matières résiduelles comprennent tout résidu, matière, substance, objet ou produit périmé, rebuté ou autrement rejeté, dont son propriétaire veut se départir sans contrepartie. Les matières résiduelles comprennent de façon non limitative les résidus ultimes, les matières recyclables, les matériaux de construction, rénovation et démolition CRD, les résidus verts, les branches et les résidus de coupe d'arbres, tous les types d'encombrants, les appareils issus des technologies de l'information et des communications (TIC) et les résidus domestiques dangereux;
- k) **CRD** : L'ensemble des débris provenant de la construction, de la modification, de la rénovation ou de la démolition d'un bien meuble ou immeuble, incluant, et de façon non limitative, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses ou tout autre débris de même nature;
- l) **Occupant** : Propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Nicolet;
- m) **Officier responsable** : Signifie toute personne dûment autorisée par le conseil pour faire appliquer le présent règlement;
- n) **Résidu ultime** : L'ensemble des déchets, excluant les matières recyclables, les résidus domestiques dangereux, les CRD, les pneus ainsi que les rejets solides ou liquides provenant d'opérations industrielles ou commerciales, ainsi que les résidus verts et les résidus de bois.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède sont des résidus ultimes au sens du présent règlement lorsqu'ils ne sont pas pris en charge par une collecte spéciale, les gros rebuts;

- o) **Parc** : Signifie tout terrain acheté, loué ou possédé par la Ville pour y établir et maintenir, notamment et sans être limitatif, une aire de repos, un îlot de verdure, une place publique, un terrain de jeux ou une zone écologique, qu'il soit aménagé ou non;
- p) **Pesticide et pesticide de synthèse** : Signifie toute substance, matière de synthèse destinées à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens, ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la Loi sur les pesticides et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides, acaricides et autres biocides;
- q) **Pesticides à faible impact** : Signifie les pesticides à faibles impacts énumérés à l'annexe II du Code de gestion des pesticides et ses amendements (annexe M);
- r) **Résidus domestiques dangereux** : Tout résidu généré dans une habitation résidentielle qui présente les propriétés d'une matière dangereuse

(inflammable, toxique, corrosive, explosive, radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière qu'il soit sous une forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être éliminé avec les résidus ultimes;

- s) **Résidus verts** : Résidus d'origine végétale issue des activités de jardinage et d'entretien paysager, notamment l'herbe coupée, le gazon, les plantes domestiques, les feuilles mortes, les vignes, les rameaux de cèdre, mais excluant les branches et résidus de coupe d'arbres. La terre, le sable ou autres composés provenant des jardins ne sont pas considérés comme des résidus verts;
- t) **RIGIDBNY** : Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska;
- u) **Technologie de l'information et des communications (tic)** : Appareils issus des technologies de l'information et des communications tels les ordinateurs de bureau et les portables, les écrans (moniteurs), les périphériques (imprimantes, numériseurs, télécopieurs), les télévisions, les téléphones ainsi que les supports d'enregistrement (baladeurs numériques, DVD, etc) ainsi que tous les appareils assujettis au *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (c. Q-2, r.40-1).

Lorsque des termes n'ont pas été définis à l'intérieur du présent règlement, les termes, expressions et définitions du Règlement de zonage n° 77-2004 sont applicables.

n° 413-2020

CHAPITRE II UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

2.1 Nul ne peut utiliser l'eau pour arroser toute pelouse, parterre, jardin, fleur, arbuste ou tout autre objet ou matière similaire à l'exclusion de ce qui suit :

1° SANS ARROSEUR AUTOMATIQUE, PROGRAMMABLE, SOUTERRAIN

- a) Entre 20 h et 00 h, les jours dont la date de calendrier est impaire, le propriétaire d'un immeuble dont l'adresse civique est impair est autorisé à arroser.
- b) Entre 20 h et 00 h, les jours dont la date de calendrier est paire, le propriétaire d'un immeuble dont l'adresse civique est pair est autorisé à arroser.

2° AVEC ARROSEUR AUTOMATIQUE, PROGRAMMABLE, SOUTERRAIN

- a) Entre 00 h et 4 h, les jours dont la date de calendrier est impaire, le propriétaire d'un immeuble dont l'adresse civique est impair est autorisé à arroser.
- b) Entre 00 h et 4 h, les jours dont la date de calendrier est paire, le propriétaire d'un immeuble dont l'adresse civique est pair est autorisé à arroser.

3° ENSEMENCEMENT, POSE DE GAZON CULTIVÉ, HAIE

- a) Les premières 24 heures suivant l'ensemencement, la pose de gazon cultivé ou d'une haie, le propriétaire de l'immeuble sur lequel les travaux sont effectués est autorisé à arroser sans interruption.
- b) Pendant une durée maximum de 15 jours suivant les 1^{ères} 24 heures d'arrosage, pour l'ensemencement, la pose de gazon cultivé ou d'une haie, le propriétaire de l'immeuble sur lequel les travaux ci-haut mentionnés sont effectués est autorisé à arroser à tous les jours, aux heures mentionnées aux paragraphes 1° ou 2° du présent article, et ce, conditionnellement à l'obtention, au préalable, d'un permis à cet effet délivré par l'officier responsable.

4° AGRICULTEURS, COMMERCE

Le présent article ne s'applique pas aux agriculteurs pour les fins de leur culture ainsi qu'aux commerces qui utilisent l'eau comme matière première, tel que, sans être limitatif, une pépinière et un fleuriste.

2.2 Nul ne peut :

1° Utiliser l'eau pour le remplissage d'une piscine sauf entre 20 h et 00 h ou au moment où cette dernière est installée.

2° Laver un véhicule routier sans que le boyau d'arrosage utilisé pour effectuer le travail ne soit muni d'un bec gicleur.

3° Utiliser de l'eau pour effectuer le nettoyage d'une entrée de cours, sauf dans le cadre de travaux de réfection de l'asphalte. Dans un tel cas, le nettoyage doit s'effectuer à l'aide d'une machine à pression.

4° Utiliser de l'eau pour effectuer des travaux de nettoyage extérieurs d'une bâtisse sans l'aide d'une machine à pression.

2.3 Nul ne peut arroser la neige dans le but de la faire fondre.

2.4 Nul ne peut tenir un lave-o-thon sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du conseil, lequel est alors permis du lundi au samedi inclusivement, entre 10 h et 21 h à raison d'un par jour.

Lors de la tenue d'un lave-o-thon, nul ne peut utiliser un boyau d'arrosage dont le diamètre excède 12,5 millimètres (1/2 pouce) et dont l'extrémité n'est pas muni d'un bec gicleur.

2.5 Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal ou le directeur général est autorisé à publier un avis public interdisant, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixant des modalités d'utilisation à des fins d'arrosage extérieure, de nettoyage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

2.6 Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage extérieur, de nettoyage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

PERMIS

2.7 Malgré ce qui précède, un permis peut être émis pour permettre l'arrosage les mêmes jours que ceux prévus au paragraphe 1° a) et b) de l'article 2.1.

Tout détenteur de permis peut arroser à compter de 8 h au lieu de 20 h.

Le permis est émis aux conditions suivantes :

- La demande doit être faite par écrit au service du greffe de la municipalité sur la formule de l'annexe A du présent règlement.
- Le permis est gratuit et valable uniquement pour la période et l'endroit pour lequel il est émis.
- Le permis est non transférable.

Le permis est valide uniquement pendant la période d'arrosage autorisée.

Le conseil se réserve le droit d'assujettir le permis à certaines conditions.

Toute personne détenant un permis spécial en vertu du présent article doit en respecter les conditions.

POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

2.8 Le conseil municipal autorise l'officier responsable à visiter et à examiner, en tout temps, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent chapitre y est

exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent chapitre.

2.9 Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier responsable lors de l'application d'une disposition du présent chapitre, contrevient à ce chapitre.

2.10 Le conseil autorise de façon générale l'officier responsable à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent chapitre.

DISPOSITIONS PÉNALES

2.11 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$) à deux cents dollars (200 \$).

2.12 Si l'infraction à un article du présent chapitre se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

CHAPITRE III VENTE

SECTION I VENTE DE GARAGE

DÉFINITION

3.1. Pour les fins de la présente section, l'expression « vente de garage » désigne la vente d'objets, utilisés ou acquis pour être utilisés, à des fins domestiques par les occupants de l'immeuble résidentiel où ils sont exposés pour y être mis en vente.

DEMANDE DE PERMIS

3.2. Toute personne qui fait une vente de garage doit avoir préalablement demandé et obtenu un permis de vente de garage.

Pour obtenir le permis prévu au premier alinéa, la personne qui en fait la demande doit être propriétaire ou locataire du lieu où doit se tenir la vente de garage.

Pour prouver qu'elle est propriétaire ou locataire à l'adresse pour laquelle elle demande un permis, la personne doit présenter :

- son permis de conduire valide sur lequel figure son adresse en vigueur, ou;
- son bail résidentiel en vigueur, ou;
- une facture d'un service d'utilité publique (électricité, téléphone filaire, câble) datant de moins de trois mois et sur laquelle figurent ses noms et prénoms.

Il est interdit de faire une vente de garage sans avoir demandé et détenu au préalable auprès de l'officier responsable, un permis de vente de garage, conformément à la présente section.

COÛT DU PERMIS

3.3. Le permis de vente de garage est émis sur demande par l'officier responsable, moyennant le paiement d'une somme prévue au règlement de tarification de la Ville.

VALIDITÉ

3.4. Le permis de vente de garage n'est valide que pour l'immeuble (lot) où doit se tenir la vente de garage et la période de temps qui y est mentionnée.

OFFICIERS RESPONSABLES

3.5. Une liste des permis émis par l'officier responsable est transmise au Service de sécurité incendie et à la Sûreté du Québec.

AFFICHAGE DU PERMIS

- 3.6.** Tout détenteur du permis de vente de garage doit l'afficher dans un endroit apparent, pour qu'il soit visible par le public, un officier municipal ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, pendant toute la durée de la vente de garage.

CONDITION

- 3.7.** À l'occasion de la tenue d'une vente de garage, toute personne doit respecter les conditions suivantes:
- a)** une vente de garage ne peut, de quelque manière que ce soit, empiéter sur une rue, un trottoir ou sur tout lieu public sans l'autorisation expresse de la Ville;
 - b)** une vente de garage ne peut en aucun temps nuire ou contribuer à nuire à la circulation ou à la visibilité des automobilistes ou des piétons;
 - c)** aucune affiche annonçant une vente de garage ne peut être installée, que ce soit sur une propriété privée ou publique.

Cependant, le propriétaire ou le locataire d'un immeuble où a lieu la vente de garage peut y installer une affiche pour annoncer la vente;

- d)** l'affiche dont il est question au paragraphe c) doit mesurer au plus un mètre carré (1 m²) et être placée en dehors du triangle de visibilité tel que défini au règlement de zonage;
- e)** l'affiche peut être installée, au plus tôt, un jour avant le début de la vente de garage et doit être enlevée le jour où elle se termine;

VENTE DE GARAGE ANNUELLE

- 3.8.** La Ville permet annuellement la tenue de vente de garage sur tout le territoire, et ce, aux dates et conditions qu'elle détermine par résolution.

Les articles 3.2 à 3.7 du présent règlement ne s'appliquent pas lors de la vente de garage annuelle.

RESPONSABILITÉ

- 3.9.** Le titulaire du permis de vente de garage peut être tenu responsable de toute infraction commise à l'occasion de la tenue de la vente de garage.

SECTION II BAZARS

DÉFINITION

- 3.10.** Pour les fins de la présente section, l'expression « bazar » désigne une ou plusieurs ventes de garage telles que définies à l'article 3.1, tenues en un même lieu et organisées par un organisme sans but lucratif, dans le but d'amasser des fonds pour ses activités.

PERMIS

- 3.11.** Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente, lors de la tenue d'un bazar, quelque objet que ce soit sans avoir demandé et obtenu au préalable auprès de l'officier responsable, un permis de bazar, conformément à la présente section.

L'émission du permis est sujette au respect des conditions décrites aux articles 3.2, 3.3, 3.6 et 3.7 du présent chapitre, en y faisant les adaptations nécessaires.

Si la personne demandant le permis n'est pas propriétaire ou locataire du lieu où doit se tenir le bazar, celle-ci doit déposer l'autorisation expresse et écrite du propriétaire du lieu au soutien de sa demande de permis.

VALIDITÉ

- 3.12.** Le permis de bazar n'est valide que pour l'organisme au nom duquel il est émis, l'endroit qui y est indiqué et la période de temps qui y est mentionnée.

CONDITIONS

- 3.13.** À l'occasion de la tenue d'un bazar, toute personne doit respecter les conditions suivantes :

- a)** la tenue d'un bazar ne peut, de quelque manière que ce soit, empiéter sur une rue, un trottoir ou tout lieu public sans l'autorisation expresse de la Ville;
- b)** la tenue d'un bazar ne peut en aucun temps nuire à la circulation ou à la visibilité des automobilistes.

LIEU

- 3.14.** Un bazar peut être tenu sur toute propriété privée. Dans tous les cas, nul ne peut, lors de la tenue d'un bazar, empiéter sur une autre propriété privée sans le consentement écrit du propriétaire.

SECTION III

VENTE EXTÉRIEURE TEMPORAIRE

DÉFINITION

- 3.15.** Pour les fins de la présente section, les mots suivants signifient:

- a) Vente extérieure temporaire:

Occupation extérieure, pour un temps limité, d'un terrain où est exploité un établissement commercial ou tout autre terrain commercial construit avec l'autorisation du propriétaire dudit terrain commercial, dans le cadre d'un événement commercial spécial ou d'une vente sous la tente.

- b) Établissement commercial:

Un bâtiment ou une partie de bâtiment dans lequel des services ou des biens sont offerts en vente ou en location au public.

INTERDICTION

- 3.16.** Il est interdit d'exposer et/ou de vendre des produits à l'extérieur d'un établissement commercial ou industriel sans permis.

EXCEPTIONS

- 3.17.** L'article 3.16 ne s'applique pas lorsque :

- 1° La nature et la variété des produits sont similaires ou complémentaires à ceux normalement vendus à l'intérieur de l'établissement.

et

- 2° La vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement concerné dans un tel cas :

- i. Les installations nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres et ne doivent pas être permanentes.
- ii. Tout étalage incluant les structures de vente, qui excède 1,0 m de haut doit être installé à une distance de 3,0 mètres d'une voie de circulation publique et de 2,0 mètres d'une voie de circulation privée.
- iii. L'activité ne doit pas réduire le nombre de cases de stationnement hors rue minimum requis par le règlement de zonage.

Nonobstant toute disposition contraire sur l'affichage prévue au règlement de zonage, pour les ventes extérieures temporaires, une enseigne amovible est autorisée par permis émis aux conditions suivantes :

- L'enseigne doit être installée dans la cour avant, à un minimum de 3,0 mètres d'une voie de circulation, à moins que ladite enseigne ait 1,0 mètre et moins de hauteur;
- L'aire maximale de l'enseigne amovible doit être de 3,0 mètres carrés;
- La forme de l'enseigne amovible ne peut compter plus de 2 faces.

PERMIS

- 3.1** Il est interdit d'exposer et/ou de vendre des produits à l'extérieur d'un établissement commercial ou industriel sans avoir demandé et obtenu au préalable un auprès de l'officier responsable, un permis de vente extérieure temporaire, conformément à la présente section.

DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR L'OBTENTION DU PERMIS

- 3.2** Pour obtenir un permis, la personne qui en fait la demande doit fournir les informations suivantes:
- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
 - b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du commerce où se tiendra la vente extérieure temporaire ;
 - c) une description complète de l'activité ;
 - d) la date de l'activité ;
 - e) date d'installation et de démontage de la tente, le cas échéant;
 - f) une copie du permis de vente d'alcool émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec (R.A.C.J.Q.), s'il y a lieu ;
 - g) un croquis montrant le bâtiment principal, les espaces de stationnement, la tente, la dimension de cette dernière ainsi que la distance des limites de propriété ;
 - h) l'autorisation du propriétaire, le cas échéant ;
 - i) la signature du demandeur.

- 3.3** Sur réception de la demande de permis dûment complétée et de tous les documents requis, l'officier responsable de l'émission des permis vérifie sa conformité aux lois et règlements en vigueur à la Ville et émet ou refuse le permis, le cas échéant, dans les 15 jours.

COÛT DU PERMIS

- 3.4** Le permis est émis, lorsque tous les documents nécessaires ont été reçus, par l'officier responsable moyennant le paiement d'une somme prévue au règlement de tarification de la Ville.

VALIDITÉ

- 3.5** Le permis de vente extérieure temporaire n'est valide que pour le demandeur identifié au permis, et ce pour l'endroit qui y est indiqué et la période de temps qui y est mentionnée.

AFFICHAGE

- 3.6** Tout détenteur du permis de vente extérieure temporaire doit l'afficher dans un endroit apparent, pour qu'il soit visible par le public, un officier municipal ou par un

agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, pendant toute la durée de ce dernier.

CONDITIONS

3.7 À l'occasion de la tenue de la vente extérieure temporaire, toute personne doit respecter les conditions suivantes :

- a) prévoir suffisamment d'espace de stationnement;
- b) toute tente ou autre équipement ne peut, de quelque manière que ce soit, empiéter dans l'emprise sur une rue ou un trottoir sans l'autorisation expresse de la Ville;
- c) un triangle de visibilité doit être maintenu en tout temps.

SUSPENSION

3.8 L'officier responsable de l'émission des permis peut suspendre ou annuler le permis d'un titulaire qui, au cours de la durée du permis, cesse de satisfaire aux exigences que le présent règlement prescrit pour sa délivrance.

INTERDICTION

3.9 Aucun permis n'est émis lorsque le demandeur ou la personne morale pour laquelle le demandeur sollicite le permis a été déclaré coupable d'une infraction commise au présent chapitre au cours des 24 mois précédant la demande.

INSTALLATION ET DÉMONTAGE DE LA TENTE

3.10 Dans le cas d'une vente sous la tente, la tente doit être installée au plus tôt un jour avant la date prévue pour la tenue de la vente sous la tente et le démontage de la tente doit se faire au plus tard un jour après la fin de la tenue de la vente sous la tente.

Il est interdit d'installer ou de laisser la tente montée en contravention au premier alinéa.

SECTION IV DISPOSITIONS PÉNALES

POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

3.11 Le conseil municipal autorise l'officier responsable à visiter et à examiner, en tout temps, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent chapitre y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce chapitre.

3.12 Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier responsable lors de l'application d'une disposition des présentes contrevient à ce chapitre.

3.13 Le conseil autorise de façon générale l'officier responsable à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent chapitre.

PÉNALITÉS

3.14 Quiconque contrevient à l'article 3.6 du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (50 \$).

3.15 Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 3.2 à 3.4, 3.7 c), d), 3.11, 3.12 et 3.16 à 3.26 du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à quatre cents dollars (400 \$).

3.16 Quiconque contrevient à l'un des articles 3.7 a), b), e), 3.13 du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- a) de trois cents dollars (300 \$) à six cents dollars (600 \$) pour une personne physique;
- b) de six cents dollars (600 \$) à mille dollars (1 000 \$) pour une personne morale.

3.17 Quiconque contrevient à l'article 3.14 du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$) à deux cents dollars (200 \$).

3.18 Quiconque contrevient à l'article 3.27 du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- a) de trois cents dollars (300 \$) à six cents dollars (600 \$) pour une personne physique;
- b) de deux mille dollars (2 000 \$) à six mille dollars (6 000 \$) pour une personne morale;

3.19 Si l'infraction à un article du présent chapitre se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

N° 451-2022

CHAPITRE IV CUISINE DE RUE

SECTION I DÉFINITION

4.1. Dans le présent chapitre, les mots suivants signifient :

« **Camion de cuisine** » : désigne un véhicule moteur mobile immatriculé ou remorque immatriculée à bord duquel les produits alimentaires sont transformés et/ou assemblés pour la vente à une clientèle passante. Sont exclus de la définition de camion de cuisine les véhicules de comptoir mobile (cantine mobile).

« **Restaurateur** » : désigne une personne qui opère un restaurant ou un service de traiteur et qui exploite ou désire exploiter un camion de cuisine.

« **Site événementiel** » :

- a) désigne un lieu sur le territoire de la Ville occupé par une organisation lors d'événements, d'activités ou lors de fêtes populaires dûment autorisés(es) par le conseil municipal.
- b) désigne un lieu privé sur le territoire de la Ville.

« **Site régulier** » : désigne des lieux déterminés dans le présent chapitre pouvant être occupés par un ou des camions de cuisine;

« **SATUD** » : désigne le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable de la Ville.

« **Requérant** » : désigne une personne qui opère un commerce alimentaire sur le territoire de la Ville.

DOMAINE D'APPLICATION

4.2. Le présent chapitre s'applique à tout camion-cuisine occupant ou visant à occuper le domaine public. Les camions-cuisine sont autorisés sur le domaine public selon les conditions apparaissant au présent règlement.

LOIS ET RÈGLEMENTS

4.3. Aucune disposition de ce chapitre ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement fédéral ou provincial ou d'un autre règlement municipal.

SECTION II

CAMION DE CUISINE

Sous-section I

Demande de permis

4.4. Pour obtenir un permis, le restaurateur qui en fait la demande doit fournir au SATUD les informations suivantes :

- a) Nom, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel du restaurateur et le nom du camion de cuisine;
- b) Un document dûment signé par le restaurateur indiquant la source d'énergie alimentant le camion de cuisine et attestant que le camion de cuisine est énergétiquement autonome (aucun branchement externe autorisé);
- c) Une copie du permis de restauration et de vente au détail ou du permis de préparation émis par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) pour le camion de cuisine;

Advenant que le restaurateur ne dispose pas du permis de restauration et de vente au détail ou du permis de préparation émis par le MAPAQ pour le camion de cuisine requis au moment de déposer la demande, une copie de la demande de permis et la preuve de paiement pour ce permis auprès du MAPAQ seront acceptées;

- d) Une police d'assurance en responsabilité civile pour dommages corporels et matériels d'un montant minimum de 2 000 000 \$ délivré par une compagnie d'assurance autorisée à faire affaire au Québec couvrant toute la durée du permis;
- e) Des photos de l'intérieur et de l'extérieur du camion de cuisine, incluant des photos de l'installation des équipements en énergie;
- f) Une copie de l'immatriculation du camion de cuisine pour lequel le permis est demandé;

DÉLIVRANCE ET COÛT DU PERMIS

4.5. Le permis de camion de cuisine est délivré par le SATUD lorsque tous les documents fournis par le restaurateur sont conformes à l'article 4.2 et sur paiement des droits prévus au règlement de tarification de la Ville.

DURÉE DU PERMIS

4.6. Un permis de camion de cuisine est valide pour un an, et ce, à compter de la date de son émission.

VALIDITÉ

4.7. Un permis délivré en vertu du présent chapitre n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est délivré, le camion de cuisine et la période de temps qui y sont mentionnés.

Ce permis ne peut être cédé à une autre personne.

OFFICIERS RESPONSABLES

4.8. Une liste des permis émis par le SATUD est transmise au Service de sécurité incendie et à la Sûreté du Québec.

INTERDICTION D'OPÉRER

4.9. Il est interdit à toute personne d'opérer un camion de cuisine sur le territoire de la Ville de Nicolet, à l'exception d'un restaurateur ayant obtenu un permis ainsi que l'autorisation d'opérer à l'un des endroits permis à l'article 4.12.

EXCEPTIONS

- 4.10.** L'article 4.9 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un événement ou d'une activité unique qui a lieu sur un site événementiel.

Cependant, le restaurateur doit obtenir l'autorisation de l'entreprise ou de l'organisateur de l'activité ou de l'événement et en informer la Sûreté du Québec le Service de sécurité incendie par écrit au plus tard 48 heures ouvrables avant la tenue de l'événement ou de l'activité pour pouvoir occuper le site, sauf s'il s'agit d'un lieu privé résidentiel.

Lors de l'opération du camion de cuisine sur un site événementiel, le camion de cuisine doit être stationné à l'intérieur des limites du terrain propriété de l'entreprise ou du site où a lieu l'événement.

- 4.11.** Malgré l'exception prévue à l'article 4.10, il est interdit à un restaurateur exploitant un camion de cuisine d'occuper un trottoir, une rue ou une piste cyclable.

Sous-section II ***Dispositions générales***

SITE RÉGULIER

- 4.12.** Seul un titulaire d'un permis de camion de cuisine peut occuper les sites réguliers suivants :
- a) Parc Marguerite D'Youville;
 - b) Parc écomaritime;
 - c) Quai de Port St-François;
 - d) Parc des Loisirs/ Thérèse Boisvert Allard;

Lorsqu'il y a un événement, une activité, un festival ou une fête populaire qui se déroule sur les sites réguliers, il est interdit au titulaire de permis de camion de cuisine d'opérer le camion de cuisine, sauf s'il existe une entente avec le responsable de l'événement, de l'activité, du festival ou de la fête populaire.

HEURE D'EXPLOITATION

- 4.13.** Aucun camion de cuisine ne doit être opéré sur les sites réguliers entre 22 h et 7 h.
- 4.14.** Aucun équipement ou objet utilisé pour l'exploitation d'un camion de cuisine ne doit être laissé sur les sites réguliers en dehors des heures d'opération.

AFFICHAGE DU PERMIS

- 4.15.** Le titulaire du permis doit détenir en tout temps la preuve que le camion de cuisine en exploitation est titulaire d'un permis d'un camion de cuisine en vigueur.

Le permis doit être affiché, en tout temps à un endroit apparent, pour qu'il soit visible par le public.

ÉQUIPEMENT AU SOL

- 4.16.** Aucun filage, boyau ou autre équipement ne doit parcourir le sol, aux alentours du camion de cuisine, sans être protégé par un équipement sécuritaire approuvé et conçu à cet effet.

SOURCE LUMINEUSE

- 4.17.** Le rayonnement de toutes les sources lumineuses ne doit pas perturber, nuire au voisinage, aux autres usagers du site, ni à la circulation des véhicules automobiles.

CAMION DE CUISINE AUTORISÉ

- 4.18.** Le camion de cuisine en exploitation sur les sites réguliers doit obligatoirement être le même véhicule qui a préalablement été approuvé par le SATUD.

MAINTIEN DE L'APPARENCE

- 4.19.** Le titulaire du permis doit maintenir l'apparence du camion de cuisine tel qu'elle l'était lors de l'émission du permis à tout moment à l'intérieur et à l'extérieur.

VENTE D'ALCOOL

- 4.20.** Il est interdit au titulaire de permis de camion de cuisine de vendre toute boisson alcoolisée.

AMÉNAGEMENT DU RESTAURATEUR

- 4.21.** Le titulaire du permis est responsable de s'assurer de la sécurité de son aménagement, de son matériel et du respect des normes en vigueur. Il doit s'assurer que :

- a) L'aménagement des équipements électriques ou au gaz utilisés à bord des camions de cuisine ont été installés conformément aux normes en vigueur au Québec et les équipements vérifiés et approuvés par un organisme légalement reconnu;
- b) Les équipements et installations au gaz propane ainsi que les systèmes d'extinction de cuisson (friture) doivent avoir été attestés et/ou inspectés par les autorités responsables désignées ayant la charge légale de ces systèmes.
- c) Les systèmes d'extinction de cuisson doivent être conformes à NFPA 96 et l'attestation doit être disponible dans chacun des camions de cuisine possédant un tel système.
- d) Le camion de cuisine doit être alimenté en eau chaude et froide et posséder un lavabo et des installations sanitaires adéquates conformément aux normes d'hygiène et de salubrité en vigueur par le MAPAQ. Les eaux usées ne doivent en aucune façon être rejetées sur le terrain et dans les installations d'utilités municipales.

ACCÈS AUX INSTALLATIONS PUBLIQUES

- 4.22.** L'exploitation doit s'assurer que les compagnies d'utilités publiques et la Ville ont accès à leurs installations en tout temps.

DOMMAGES

- 4.23.** Tout dommage occasionné au site ou au mobilier urbain sera de la responsabilité du titulaire du permis. Ce dernier doit assumer tous les frais requis pour la réparation ou le remplacement des ouvrages endommagés, et ce, à la satisfaction de la Ville.

DISPOSITION DES DÉCHETS

- 4.24.** Chaque camion de cuisine doit disposer de contenants à déchets et à recyclage à l'usage exclusif de sa clientèle. Ces contenants et leurs contenus doivent être disposés à un endroit conforme à cet effet sans être vidés dans les contenants ou installations individuelles de la Ville.

MAINTIEN DE LA PROPRETÉ

- 4.25.** Il est de la responsabilité du titulaire du permis de camion de cuisine d'assurer en tout temps, à ses frais, le maintien de la propreté des lieux, notamment de ramasser les déchets aux alentours sur un périmètre de ± dix (10) mètres du camion de cuisine.
- 4.26.** Avant chaque départ d'un site, le titulaire du permis de camion de cuisine doit également effectuer une vérification des lieux sur un périmètre de ± dix (10) mètres de son véhicule afin de vérifier qu'aucune tâche importante de nourriture, d'huile, ou autre ne s'y incruste, et le cas échéant, procéder à ses frais au nettoyage des pavés de béton, ou autre recouvrement de sol. Par ailleurs, toute tâche persistante sera nettoyée par la Ville aux frais du titulaire de permis concerné.

- 4.27.** Les lieux doivent être remis en bon état, et ce, aux frais du titulaire du permis de camion de cuisine.
- 4.28.** Le titulaire du permis de camion de cuisine doit respecter tous les règlements provinciaux et municipaux, notamment le Titre IX « De l'ordre et de la paix publique » du présent règlement.

Sous-section III
Dispositions pénales

- 4.29.** L'officier responsable est responsable de l'application du présent chapitre.
- 4.30.** Les agents de la paix et le préposé à la réglementation peuvent émettre un constat d'infraction en cas de contravention à une disposition du présent chapitre.
- 4.31.** Le SATUD peut révoquer, à la suite d'un premier avis, tout permis de camion de cuisine si son titulaire contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre.

DISPOSITIONS PÉNALES

- 4.32.** Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 4.3, 4.4, 4.10, 4.14, 4.18, 4.22, 4.23 et 4.27 du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à quatre cents dollars (400 \$).
- 4.33.** Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 4.5, 4.7 et 4.11 du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à quatre cents dollars (400 \$) pour la première infraction; une amende de mille dollars (1 000 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) pour toute récidive.
- 4.34.** Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 4.6, 4.12, 4.13, 4.15 à 4.17, 4.19 à 4.21 et 4.24 à 4.26 du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à quatre cents dollars (400 \$) pour la première infraction; une amende de cinq cents dollars (500 \$) à mille dollars (1 000 \$) pour toute récidive.
- 4.35.** Quiconque contrevient à l'article 4.9 du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trois cents dollars (300 \$) à six cents dollars (600 \$) pour la première infraction; une amende de mille dollars (1 000 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) pour toute récidive.
- 4.36.** Si l'infraction à un article du présent chapitre se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

N° 451-2022

CHAPITRE V
PARCS ET PISTE MULTIFONCTIONNELLE

5.1 Tous les parcs situés sur le territoire de la Ville de Nicolet (annexes D et E) sont régis par les dispositions du présent chapitre.

5.2 L'officier responsable exerce tous les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent chapitre et notamment :

- a. Peut émettre un avis à toute personne qui commet une infraction à l'encontre de l'une ou l'autre des dispositions de ce chapitre;
- b. Est mandaté et spécifiquement autorisé à intenter une poursuite pénale pour et au nom de la Ville contre tout contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions de ce chapitre;
- c. Peut prohiber à qui que ce soit l'accès à un parc, lorsque cela est nécessaire, pour maintenir le bon ordre ou pour protéger la vie ou la propriété;

- d. Peut expulser d'un parc toute personne sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue;
- e. Peut expulser d'un parc toute personne qui s'y trouve pendant les heures de fermeture prévues à l'article 5.4 de ce chapitre, ou qui ne respecte pas les exigences de ce dernier.

5.3 La Ville de Nicolet est autorisée à installer ou faire installer à quelque endroit que ce soit dans tous les parcs et la piste multifonctionnelle énumérés au présent chapitre, un système de caméra afin d'assurer une surveillance constante des lieux dans le but de faciliter l'application des dispositions du présent chapitre par l'officier responsable.

5.4 Sauf lors de certaines occasions spéciales autorisées par le conseil municipal, tous les parcs sont fermés au public entre 23 h et 7 h à l'exception du parc de l'Aqueduc, du parc Léon-XIII et du parc Gérard-Lupien, lesquels sont fermés au public entre 21 h et 7 h ainsi que le parc des Loisirs, lequel est fermé au public entre 22 h et 7 h à l'exclusion des terrains de balle.

5.5 Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc pendant les heures de fermeture établies à l'article 5.4 du présent chapitre.

5.6 Dans un parc, nul ne peut :

- a) Se conduire de façon à incommoder un autre usager du parc ou à troubler la tranquillité d'un résident du voisinage;
- b) Causer du désordre en criant, jurant, chantant, en adoptant un comportement indécent ou obscène;
- c) Jeter, lancer ou tirer des pierres ou tout autre projectiles à la main ou au moyen d'un instrument quelconque, jeter un papier, rebut ou tout autre objet ou débris par terre ou de les laisser sur les tables de pique-nique;
- d) Consommer toute drogue prohibée;
- e) Consommer une boisson alcoolique sauf au cours d'événements spéciaux préalablement autorisés par le conseil. Les boissons alcoolisées et/ou gazeuses alors vendues sur place, sont distribuées dans des verres plastifiés, par les personnes ou organismes dûment autorisés, lesquels auront obtenu au préalable un permis à cet effet, délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.
- f) Transporter ou décharger une arme à feu ou un appareil destiné à lancer des projectiles;
- g) Avoir sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche;
- h) S'adonner à quelques sports ou jeux que ce soit sauf dans les endroits réservés à cette fin;
- i) Exposer, vendre ou offrir en vente quoi que ce soit sauf lors d'événements autorisés par le conseil et après entente avec l'organisateur de l'événement;
- j) Tailler, couper endommager la flore, un arbre, un arbuste, une plantation sauf pour des fins d'entretien par un employé de la Ville;
- k) S'approprier de quelque façon que ce soit tout arbre mort sauf pour des fins d'entretien par les employés de la Ville;
- l) Briser, détériorer, détruire, endommager, graver ou marquer de quelque façon que ce soit, un mur, une clôture, lampadaire, lampe, un abri, un banc ou tout autre objet placé dans un parc pour des fins utilitaires ou ornementales;
- m) Molester les animaux dont l'habitat naturel est dans les parcs;
- n) Se tenir debout sur les bancs, de s'y coucher ou d'y occuper plus d'une place assise, d'escalader les murs, immeubles, arbres et clôtures, etc.

- o) Allumer ou de maintenir allumé des feux, des pétards ou des pièces pyrotechniques, ou de faire des feux d'artifice, sans permis;
- p) Conduire des jeux de hasard ou y participer;
- q) Poser des enseignes, placards, affiches ou annonces pour quelques fins que ce soit, sans la permission expresse du conseil municipal;
- r) Utiliser un haut-parleur ou de faire tout bruit susceptible de nuire à la paix, au bien-être, au confort ou la tranquillité des personnes du voisinage;
- s) Se coucher, se loger, mendier ou flâner;
- t) Distribuer une circulaire, une carte ou autre écrit;
- u) Tenir une assemblée, faire un discours ou tenir un débat public, sauf lorsqu'expressément autorisé par le conseil;
- v) Donner un spectacle, une exhibition ou une autre représentation, sauf lorsqu'expressément autorisé par le conseil;
- w) Promener un chien ou un chat sans laisse ou de laisser ces derniers faire leurs besoins naturels sans les ramasser et en disposer d'une façon hygiénique;
- x) Promener un animal autre que ceux permis à l'alinéa w) du présent article;
- y) Être vêtu d'un costume de bain sauf dans les parcs ou une piscine est aménagée;
- z) Causer ou de permettre que soit causé un danger;
- aa) Laisser un enfant de 6 ans ou moins sans surveillance;
- bb) Uriner ou déféquer, sauf dans les endroits spécialement aménagés à cette fin;
- cc) Se battre ou se tirer.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

5.7 La circulation à cheval, en bicyclette, en planche à roulettes, en patin à roues alignées, avec un véhicule de jeux ou tout appareil similaire ou en véhicules motorisés, autres que les véhicules de service et/ou ceux autorisés par la Ville, est interdite dans les parcs sauf sur les voies de circulation dûment aménagées à cette fin.

5.8 Le stationnement de bicyclettes ou de véhicules motorisés autre que les véhicules de service et/ou ceux autorisés par la Ville, est interdit dans les parcs, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

5.9 Il est interdit d'errer ou de flâner dans les aires de stationnement.

5.10 Le conseil a autorité, par voie de résolution, pour régir la circulation dans les parcs.

SIGNALISATION

5.11 Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée en vertu du présent règlement.

DÉPÔT À NEIGE, DE FEUILLES

5.12 Il est interdit de transporter, accumuler ou de jeter de la neige et/ou feuilles d'arbre provenant des propriétés privées dans les parcs.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.11 Le conseil peut, par résolution, déclarer un espace de stationnement, une rue ou partie de rue « Parc temporaire » ou « Rue de jeux » et les fermer à la circulation en général durant la période de temps mentionnée dans la résolution, pour la tenue des activités organisées par le Service à la communauté, ou par tout autre organisme autorisé par le conseil. À cette fin, le parc temporaire ou la rue de jeux devient un parc, et les dispositions du présent chapitre s'y appliquent en faisant les adoptions nécessaires.

5.12 La vocation des parcs de la municipalité est définie à l'annexe D du présent chapitre et il est interdit à quiconque d'utiliser lesdits parcs pour des fins autres que celles qui leur sont attribuées.

PISTE MULTIFONCTIONNELLE BIDIRECTIONNELLE ET SES DÉPENDANCES

5.13 Par le présent chapitre, la Ville de Nicolet est autorisée à ouvrir et à maintenir une piste multifonctionnelle, bidirectionnelle sur les lots 5 044 367, 5 046 497, 5 044 267, 5 043 844, 5 046 300 et 5 046 515 du cadastre du Québec (Annexe E).

5.14 Les articles 5.4, 5.5, 5.6 (sauf h), 5.9, 5.11 et 5.12 du présent chapitre s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à la piste multifonctionnelle, bidirectionnelle et ses dépendances.

5.15 Sur la piste multifonctionnelle, bidirectionnelle et ses dépendances, nul ne peut :

1) monter à cheval, circuler en planche à roulettes, avec un véhicule routier, une motocyclette, un véhicule hors route ou stationner ces derniers, sauf pour les véhicules de services et/ou ceux autorisés par la Ville et sur les voies de circulation dûment aménagées à cette fin.

2) consommer toute drogue incluant le cannabis et ses dérivés.

5.16 Nonobstant les dispositions de l'article 5.15, entre le 1^{er} novembre et le 30 avril :

a) Les motoneiges sont autorisées à circuler sur le tronçon 1 de la piste multifonctionnelle tel que montré à l'annexe F conditionnellement à l'émission d'une autorisation accordée annuellement par le conseil municipal par voie de résolution.

b) Les motoneiges sont autorisées à circuler sur le tronçon 2 de la piste multifonctionnelle tel que montré à l'annexe F. Pour ce tronçon, la Ville se réserve le droit d'en interdire la circulation lorsqu'elle le juge à propos.

POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

5.17 Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier responsable lors de l'application d'une disposition des présentes, contrevient à ce chapitre.

5.18 Le conseil autorise de façon générale l'officier responsable à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent chapitre.

DISPOSITIONS PÉNALES

5.19 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$) à deux cents dollars (200 \$).

5.20 Si l'infraction à un article du présent chapitre se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

CHAPITRE VI JEU OU ACTIVITÉ SUR LA CHAUSSÉE

6.1 Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée.

6.2 L'officier responsable peut émettre un permis pour un événement spécifique

Pour obtenir un permis de jeu ou d'activité sur la chaussée, une personne doit :

- Faire une demande par écrit à la greffière de la municipalité sur la formule fournie à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
 - Le nom, le prénom, la date de naissance et le numéro de téléphone du demandeur;

- La nature du jeu ou de l'activité;
 - La date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se tenir le jeu ou l'activité;
 - Un croquis des rues qui devront être fermées en raison de la tenue du jeu ou de l'activité;
 - Le nombre de participants et de spectateurs potentiel;
- Signer la formule;
 - Satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par la Sûreté du Québec.

6.3 Le permis n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour lequel il est émis.

Le permis de jeu ou d'activité sur la chaussée est gratuit.

6.4 Un permis de jeu ou d'activité sur la chaussée est non transférable.

6.5 Lors d'une autorisation accordée par le conseil municipal dans le cadre du projet « Dans ma rue, on joue ».

Dans un tel cas, tout participant à un jeu sur la chaussée doit se conformer aux règles suivantes :

- Interdiction de jouer sur la chaussée entre 21 h et 7 h;
- Obligation de dégager la chaussée de tout équipement en dehors de la période de jeu autorisée;
- Interdiction de jouer dans une section de la chaussée comportant une courbe, une dénivellation ou dans une intersection;

Dans les rues où le projet « Dans ma rue, on joue » est permis, le service des travaux publics est autorisé à installer le panneau et à faire le marquage sur la chaussée tel que montré à l'annexe G du présent règlement.

CHAPITRE VII PESTICIPES

7.1 Sauf lorsque les dispositions des articles 7.2, 7.3, 7.10 à 7.16 du présent chapitre s'appliquent, il est interdit de faire l'épandage, le traitement et l'application de pesticides sur l'ensemble du territoire de la municipalité à l'exclusion des pesticides à faible impact.

EXCEPTION

7.2 L'utilisation des pesticides, autre que ceux mentionnés à l'annexe I du Code de gestion des pesticides et ses amendements (Loi sur les pesticides), laquelle est annexée au présent règlement (Annexe H) comme pour en faire partie intégrante, est autorisé :

- a) Dans les piscines publiques ou privées, dans un étang décoratif, dans les bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau et pour purifier l'eau destinée à la consommation humaine ou animale;
- b) Pour l'entretien des végétaux ayant une valeur patrimoniale;
- c) Dans le cas d'infestation majeure mettant en péril la santé et la survie des végétaux;
- d) Pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger pour la santé humaine;
- e) Pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains.

Dans les cas mentionnés aux alinéas b), c), d) et e), un permis temporaire d'application doit être obtenu conformément aux dispositions des articles 7.10 à 7.16 du présent chapitre.

7.3 Les travaux d'épandage de pesticides, lorsqu'ils sont autorisés, doivent être exécutés selon les normes établies aux articles 7.17 à 7.21 du présent chapitre.

PERMIS ANNUEL

7.4 Sauf pour l'entrepreneur mandaté pour effectuer un traitement prévu aux articles 7.10 à 7.16 du présent chapitre et dont son nom apparaît au permis temporaire, aucun entrepreneur ne peut exercer ses activités commerciales dans les limites de la municipalité sans avoir obtenu au préalable un permis délivré à cette fin par l'officier responsable.

7.5 Ce permis (annexe I) est valide entre la date de délivrance et la fin de l'année au cours de laquelle il est délivré et peut être obtenu en remplissant le formulaire fourni à cette fin par la municipalité (annexe J) et en produisant les documents suivants :

- a) Une preuve que les véhicules utilisés sont clairement identifiés au nom de l'entrepreneur;
- b) Une preuve d'assurance responsabilité civile, valide pour toute la durée du permis, y compris la responsabilité résultant des applications, pour un montant minimum d'un million de dollars (1 000 000 \$);

Aucun permis n'est accordé à un entrepreneur qui a été déclaré coupable, dans les douze mois précédant la date de la demande de permis, d'une infraction relative aux articles 7.2, 7.4, 7.8 et 7.28 du présent chapitre.

7.6 Lorsque l'entrepreneur exerce ses activités sur le territoire de la Ville de Nicolet le permis annuel doit, en tout temps, être apposé dans le pare-brise avant du véhicule de façon à ce qu'il soit visible de l'extérieur et les véhicules utilisés doivent être clairement identifiés au nom de l'entrepreneur.

7.7 L'entrepreneur doit payer les frais reliés à l'émission du permis, lesquels sont décrétés par le *Règlement sur la tarification des biens, services et activités en vigueur*, à l'exception de l'entrepreneur qui détient une place d'affaires sur le territoire de la Ville de Nicolet et qui a adressé sa demande de permis annuelle à l'officier responsable avant le 1^{er} mai de chaque année.

7.8 Constitue une infraction, le fait pour un entrepreneur de ne pas respecter son engagement ainsi que les conditions stipulés dans sa demande de permis annuelle.

7.9 Il est interdit à tout entrepreneur qui détient un permis annuel d'exercer ses activités commerciales sur le territoire de la Ville de Nicolet entre 20 h et 7 h 30.

PERMIS TEMPORAIRE

7.10 Le propriétaire et/ou l'occupant d'un immeuble doit présenter une demande de permis temporaire pour procéder à l'application de pesticides sur sa propriété.

7.11 Le propriétaire et/ou l'occupant doit fournir, sur demande de l'officier responsable, la description de l'organisme nuisible qui fait l'objet du contrôle par pesticides et toute autre information pertinente mentionnée au formulaire de demande de permis temporaire (Annexe K).

7.12 Le cas échéant, le nom de l'entrepreneur qui effectue les travaux d'épandage doit être inscrit sur le formulaire de la demande de permis temporaire, dans un tel cas, une preuve que l'entrepreneur détient un permis délivré en vertu de la Loi sur les pesticides ou de tout règlement édicté sous l'autorité de cette loi doit être produite ainsi qu'une preuve que tous les employés de l'entrepreneur chargés de l'application des pesticides détient un certificat d'application émis par le ministère de l'Environnement.

Nul employé ne peut épandre des pesticides sans posséder, à son nom, un certificat d'application émis par le ministère de l'Environnement.

7.13 Le permis temporaire (annexe L) est valide pour une période de 7 jours à compter de la date de son émission.

Le cas échéant, le propriétaire et/ou l'occupant est responsable d'acquitter les frais de permis.

7.14 Lorsqu'une application répétée de pesticides est nécessaire pour la même condition, un nouveau permis doit être obtenu. Par contre, un délai minimum de 14 jours doit séparer deux applications.

7.15 Le permis temporaire d'application est délivré lorsque toutes les alternatives connues et respectueuses de l'environnement, incluant les pesticides à faible impact, ont été épuisées.

7.16 Tout propriétaire et/ou occupant qui obtient un permis temporaire doit apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce, pour toute la période de validité.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE PESTICIDES

7.17 Dans les cas où l'épandage de pesticides est autorisé, les travaux doivent être effectués en conformité aux dispositions du présent chapitre et aux dispositions des normes provinciales en vigueur en la matière.

Les travaux d'épandage ne peuvent être effectués que du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 17 h. Aucune application n'est permise les jours fériés.

Dans les cas d'épandage de pesticides en vue de la destruction d'un ou de plusieurs nids de guêpes, il est permis de déroger à l'horaire mentionné au paragraphe précédent et d'effectuer le traitement en tout temps, conditionnellement à ce qu'il en soit fait mention au paragraphe F de la demande de permis temporaire.

7.18 Pour tout traitement de pesticides sur les terrains des immeubles à logements (comprenant les condominiums), le propriétaire ou son mandataire doit aviser, par écrit, les occupants dudit immeuble au moins 48 heures à l'avance, de la date et de l'heure de l'application des pesticides et le cas échéant, donner le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur responsable du traitement.

L'avis écrit peut être distribué à chacun des occupants de l'immeuble ou affiché dans l'entrée principale de manière à ce qu'il puisse être vu par chacun desdits occupants.

7.19 L'application de pesticide est interdite lorsque :

- a) Les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans un délai ne permettant pas d'assurer l'efficacité du traitement à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit utilisé;
- b) Les vents excèdent 10 km/h tel qu'observé par le service de météo d'environnement Canada pour Nicolet, quel que soit le mode d'application;
- c) Lorsque la température prévue au cours de la journée excède 25 degrés celsius, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit utilisé;

7.20 Aucun traitement ne peut se faire sur les terrains adjacents aux terrains scolaires et de jeux, aux aires de repos, aux parcs ou terrains fréquentés par le public pendant les heures d'achalandage.

7.21 Toute situation où le traitement aux pesticides risque de contaminer les gens et les animaux domestiques doit être évitée. Le cas échéant, le traitement doit cesser immédiatement.

AFFICHAGE

7.22 Il est de la responsabilité du propriétaire et/ou de l'occupant de s'assurer que suite à l'épandage de pesticides, des écriteaux avertisseurs soient installés, afin d'informer le public qu'un traitement aux pesticides a eu lieu et qu'il faut éviter tout contact avec la surface traitée.

Les affiches doivent être disposées de façon à pouvoir être lues sans marcher sur la surface traitée et doivent mesurer au minimum 12,7 centimètres par 17,7 centimètres et présenter une résistance aux intempéries. Le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec doit y être inscrit, de même que le nom du produit utilisé, ainsi que la date et l'heure de l'application et le cas échéant, le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ayant effectué le traitement.

7.23 Il est de la responsabilité du propriétaire et/ou de l'occupant de s'assurer que les écriteaux avertisseurs restent en place pour une période de 72 heures suivant l'application de pesticides.

7.24 Sans diminuer la portée des articles 7.22 et 7.23, ceci n'exclut pas l'installation de toute autre affiche qui pourrait être exigée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

7.25 Pour les applications de pesticides sur la pelouse, des affiches à tous les 10 mètres doivent être installées sur le périmètre de chaque surface traitée là où ces dernières font face à une rue publique. Une affiche doit être placée dans une cour arrière non clôturée.

DISPOSITIONS PÉNALES

7.26 Quiconque contrevient à une des dispositions de ce règlement, tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais relatifs à l'analyse de l'échantillon prévue au troisième paragraphe de l'article 7.28 et des frais relatifs au témoignage des experts, le cas échéant, de l'amende suivante :

- a) Pour une première infraction : cent dollars (100 \$) si le contrevenant est une personne physique ou cinq cents dollars (500 \$) s'il est une personne morale;
- b) Pour toute récidive dans les douze mois de la date de la première infraction : trois cents dollars (300\$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000\$) s'il est une personne morale;
- c) Tout entrepreneur qui a été déclaré coupable d'une infraction relative aux dispositions des articles 7.2, 7.4, 7.8 et 7.28 du présent chapitre se voit révoquer, le cas échéant, son permis pour l'année en cours;
- d) Si une infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue. Au surplus et sans préjudice aux dispositions prévues au présent chapitre, la Ville conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

Aux fins de l'application du présent chapitre et des infractions y afférentes, l'entrepreneur répond et est responsable des actes de ses employés.

7.27 Le présent chapitre n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la Loi sur la qualité de l'environnement ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni empêcher la Municipalité d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile, afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours au présent chapitre.

7.28 L'officier responsable est responsable de l'application du présent chapitre et est autorisé à émettre les constats d'infraction pour intenter toute poursuite pénale. De plus, il est autorisé à visiter et examiner, en tout temps, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si ce chapitre est respecté.

Toute personne doit recevoir l'officier responsable et le laisser effectuer son travail d'inspection et doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce chapitre incluant son identité à défaut de quoi, ce refus est considéré comme une entrave au travail de l'officier responsable et une infraction au présent chapitre.

En tout temps, l'officier responsable est autorisé à prendre un échantillon des produits utilisés lors d'un traitement ainsi qu'à prendre un échantillon du sol, des feuillages et/ou tissus végétaux afin de voir à leur analyse dans le but de s'assurer que les dispositions du présent chapitre soient respectées et toute personne ou entrepreneur doit laisser l'officier responsable prendre lesdits échantillons.

7.29 L'application, l'épandage ou le traitement effectué contrairement à une disposition du présent chapitre constituent une nuisance.

CHAPITRE VIII ENTRETIEN DES TERRAINS

8.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, d'y laisser et/ou d'entreposer, notamment, des déchets, des rebuts, des papiers, des bouteilles vides, des éclats de verre, de la ferraille, des pièces de machinerie, d'équipement de véhicules, des carcasses de véhicules, des amoncellements de briques, de pierres, de blocs de béton, de terre, de vieux bois, des pneus usagés, des substances nauséabondes, des objets récupérés, des matériaux de construction usagés et/ou tout autre objet hétéroclite.

Aux fins d'application du premier alinéa, un terrain inclut la saillie du bâtiment ainsi que l'aire comprise entre le pavage et la ligne de rue.

8.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, de laisser pousser des broussailles, de la végétation sauvage ou des mauvaises herbes, telles que l'herbe à poux (*Ambrosia trifida*), l'herbe à puce (*Toxicodendron radicans*), la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), la renouée du Japon (*Fallopia japonica*) ou toute autre plante nuisible à la santé, sauf dans les cas suivants :

- a. Les terrains à usages agricoles situés dans la zone agricole provinciale;
- b. Les terrains à usages agricoles situés dans une zone agricole en vertu du règlement de zonage en vigueur;
- c. Les terrains boisés à l'exception de l'emprise de rue, laquelle doit être entretenue si cette dernière n'est pas elle-même boisée.

8.3 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant de ne pas entretenir régulièrement la pelouse située sur sa propriété, ainsi que celle située dans l'emprise de rue entre sa limite de terrain et la voie publique (laquelle est délimitée par une bordure de rue, un fossé ou par du béton bitumineux ou de l'asphalte) de manière à ce que la pelouse excède une hauteur moyenne de 20 cm.

8.4 Pour les terrains dont la profondeur excède 60 mètres et dont aucune des façades n'est contiguë à un terrain construit ou semi-construit, les articles 8.1 et 8.2 ne sont applicables que sur les 60 premiers mètres de profondeur à partir du pavage de la rue.

8.5 Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou toute personne responsable d'un terrain construit, en partie construit ou vacant d'y faire du compost de façon à ce que les odeurs qui s'en dégagent incommode le confort et le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

8.6 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, de laisser des ordures ménagères, des déchets sanitaires, des animaux morts, des excréments d'animaux, du gazon, du fumier (sauf pour un usage agricole autorisé), de la poussière, du sable, de la terre ou tout autres substances ou débris quelconques dégageant des odeurs ou non, et pouvant porter atteinte au confort et bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

8.7 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par un propriétaire, locataire ou toute personne de jeter, de déverser ou d'abandonner de l'essence, de l'huile, de la graisse, de la peinture, des lubrifiants, des produits pétroliers ou tout produit dangereux ou polluant sur un terrain construit, en partie construit ou vacant, dans une rue, un réseau d'égout, un fossé, un puits d'absorption pluviale ou dans un cours d'eau.

8.8 Sauf pour les commerces en la matière détenant un permis des autorités compétentes, constitue une nuisance et est prohibé le fait, par un propriétaire, locataire ou occupant sur un terrain vacant, construit ou semi-construit d'entreposer notamment des véhicules non immatriculés peu importe son année de fabrication.

8.9 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter dans les cours d'eau, aux abords de ces derniers, des rognures de pelouses, des branches, des feuilles mortes, des matériaux de construction, d'excavation ou de tout autre matière pouvant s'apparenter à des déchets.

8.10 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter et/ou déposer de la neige sur un terrain appartenant à la municipalité.

8.11 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter et/ou déposer sur les terrains appartenant à la municipalité des déchets, des rebus, des papiers, des bouteilles vides, des éclats de verre, de la ferraille, des pièces de machinerie, d'équipement de véhicules, des amoncellements de briques, de pierres, de blocs de béton, de terre, de vieux bois, des pneus usagés, des substances nauséabondes, des objets récupérés, des matériaux de construction usagés et/ou tout autre objet hétéroclite.

8.12 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter et/ou déposer directement sur les terrains appartenant à la municipalité des branches, des troncs d'arbre, des arbustes, des déchets verts ou tout autres éléments de même nature.

Il est toutefois permis de déposer et/ou jeter de tels éléments dans les conteneurs prévus à cette fin sur les terrains de la municipalité. Cette autorisation n'est valable que pour les résidents de Nicolet. Aucune personne morale n'est autorisée à utiliser ces conteneurs.

INSPECTION ET APPLICATION

8.13 Le conseil municipal autorise l'inspecteur à visiter et à examiner, entre 8 h et 21 h, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'extérieure de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent chapitre y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain construit, en partie construit ou vacant doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce chapitre.

8.14 Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'inspecteur lors de l'application d'une disposition du présent chapitre, contrevient à ce chapitre.

8.15 Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent chapitre.

RECOURS ET SANCTIONS

8.16 Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais, de deux cents dollars (200 \$) et si l'infraction est continue, une infraction séparée et la sanction édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

8.17 La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues ou instituées en vertu du présent chapitre, tout autre recours en vertu d'une autre loi générale ou spéciale, y compris la réglementation qui en découle, dans le but de faire cesser toute contravention au présent chapitre.

CHAPITRE IX GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION 1 DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Sous-section 1 Dispositions générales

9.1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble des immeubles et occupants sur le territoire de la Ville.

9.2. À moins d'une disposition expresse à l'effet contraire contenue dans le présent règlement, toute matière résiduelle doit être acheminée à un lieu d'enfouissement technique sous la responsabilité de la RIGIDBNY.

9.3. Sont obligatoire, sur le territoire de la Ville, le tri et la récupération des matières recyclables générées par les occupants d'un immeuble résidentiel, d'un commerce, d'une industrie et d'une institution.

9.4. Toute unité d'occupation doit posséder un bac ou un conteneur muni d'un couvercle pour ses résidus ultimes et un bac ou un conteneur muni d'un couvercle pour ses matières recyclables.

9.5. Tout occupant doit déposer ses matières résiduelles dans un bac ou un conteneur appartenant à son unité d'occupation.

9.6. Tout occupant doit s'assurer que le couvercle du bac ou du conteneur dans lequel il a déposé ses matières résiduelles est fermé afin d'en empêcher :

- a. Les animaux ou les oiseaux d'y avoir accès;
- b. La vermine ou les insectes d'y proliférer;
- c. La propagation de mauvaises odeurs;
- d. Les protéger contre les intempéries.

9.7. Les bacs et conteneurs doivent être maintenus en bon état.

La Ville peut exiger que le contenant ou conteneur soit lavé, réparé ou remplacé et ce, aux frais du propriétaire.

9.8. Un bac ou un conteneur qui est dangereux à manipuler, qui se disloque ou qui est endommagé au point où le contenu se répand peut être enlevé comme rebut après qu'un avis de cinq (5) jours aura été donné au propriétaire.

Sous-section 2

Entreposage des matières résiduelles

9.9. Les normes et dispositions relatives à l'entreposage des matières résiduelles sont inscrites au règlement de zonage n° 74-2004 de la Ville.

9.10. L'endroit où les bacs ou conteneurs sont remisés doit être régulièrement nettoyé pour empêcher notamment l'accumulation de déchets, la présence d'insectes ou de vermine ou la présence d'odeurs désagréables.

Sous-section 3

Collecte des matières résiduelles

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.11. La collecte des matières résiduelles s'effectue, aux jours et heures déterminés par la Ville ou par une entreprise désignée par celle-ci, lesquels peuvent être modifiés en tout temps.

9.12. La collecte des matières résiduelles des bâtiments d'affectation commerciale, industrielle et institutionnelle est assumée par le propriétaire.

9.13. Les matières résiduelles doivent être disposées pour fin de collecte dans un bac conforme aux directives de la RIGIDBNY.

Pour être conforme, le bac roulant doit avoir les caractéristiques suivantes :

- a. Être de format de 240 ou 360 litres;
- b. Être muni d'un couvercle étanche;
- c. Le bac pour les résidus ultimes doit être noire ou vert;
- d. Le bac pour le recyclage doit être bleu.

9.14. Seule les matières résiduelles confinées dans un bac conforme seront collectées.

9.15. Aux jours fixés pour la collecte, le bac doit être accessible et déposé aussi près que possible de la bordure de la voie publique, les roues orientées vers l'immeuble, le couvercle fermé, avec un espace libre de soixante (60) centimètres tout autour, mais de façon à ne pas entraver la circulation.

9.16. Les matières résiduelles doivent être déposés dans l'espace prévue pour la collecte à l'avant de chaque immeuble, au plus tôt à dix-sept (17) heures la veille du jour prévu pour les collectes.

9.17. Tous les contenants doivent être rapportés dans leur lieu d'entreposage dans les vingt-quatre (24) heures de la collecte.

9.18. Nul ne peut mettre ou laisser un bac destiné à la collecte des matières résiduelles le long de la voie publique en dehors des jours et heures fixés par le présent règlement, ni laisser ceux-ci en permanence à l'avant d'une propriété.

DISPOSITION DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

9.19. Les résidus domestiques dangereux doivent être disposer aux endroits et selon l'horaire déterminée par la RIGIDBNY.

DISPOSITION DE CERTAINES MATIÈRES RÉSIDUELLES

9.20. Il appartient à l'occupant d'un immeuble de disposer, à ses frais, de toute matière résiduelle qui n'est pas enlevée lors d'une collecte ou dont le poids excède 100 kilogrammes.

Selon leur nature et dans la mesure où elle les accepte, il doit disposer :

a. Des matières recyclables, des encombrants et des CRD à l'écocentre ou à un site de revalorisation, de récupération ou de traitement appartenant ou gérés par RIGIDBNY;

b. Des résidus ultimes à un lieu d'enfouissement technique sous la responsabilité de la RIGIDBNY.

9.21. Tout occupant peut entreposer temporairement et de façon sécuritaire ses déchets de construction.

Il doit cependant en disposer dans les quinze (15) jours de la fin des travaux.

9.22. La disposition des CRD, entreposés dans un conteneur prévu à cet effet, doit être effectuée par les propriétaires ou entrepreneurs concernés.

COLLECTE SPÉCIALE

9.23. La Ville ou toute entreprise ou organisation à qui elle délègue le pouvoir peut mettre en place une collecte spéciale pour certaines catégories de matières résiduelles : arbres de Noël, feuilles mortes, etc.

Le jour et les modalités de la collecte sont annoncés au moyen d'un avis publié au moins deux (2) semaines à l'avance afin d'en aviser la population de la nature des matières qui seront alors enlevées.

EXONÉRATION

9.24. Tout propriétaire d'habitation multifamiliale de huit (8) logements et plus ou d'un ensemble de bâtiment partageant une aire commune totalisant plus de 8 logements qui assume lui-même la collecte des matières résiduelles doit en aviser la Ville. À cet effet, le propriétaire de l'immeuble doit fournir une copie du contrat conclu avec une firme privée habilitée à exécuter la cueillette des ordures à titre de preuve.

9.25. Lorsque les collectes des matières résiduelles sont de la responsabilité du propriétaire, celles-ci doivent être effectuées aussi souvent que les besoins l'exigent sans jamais toutefois être effectuées en deça d'une fréquence d'une (1) collecte par deux (2) semaines.

SECTION 3 RESPONSABILITÉ, INFRACTIONS ET RECOURS

APPLICATION

9.26. Le propriétaire ou l'occupant d'une habitation doit recevoir l'officier responsable désigné et donner accès aux bacs et conteneurs qui s'y trouvent pour effectuer toutes les manoeuvres nécessaires à leurs inspections.

9.27. L'officier responsable est autorisé à visiter et examiner tout immeuble, à toute heure raisonnable, tous les jours, pour s'assurer du respect du présent règlement.

9.28. L'officier responsable est autorisé à délivrer pour et au nom de la Ville, tout constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

RESPONSABILITÉ

9.29. Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement est responsable de tous les dommages et inconvénients causés ou pouvant résulter de toute contravention.

9.30. En tout temps, le propriétaire d'un immeuble est responsable de s'assurer du respect du présent chapitre, que l'immeuble soit loué ou autrement occupé par un tiers.

PÉNALITÉ

9.31. Quiconque contrevient ou aide, conseille, encourage et/ou incite à contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende variant entre 100\$ et d'au plus 1 000\$ dans le cas d'une personne physique et entre 300\$ et d'au plus 2 000\$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende variant entre 200\$ et d'au plus 2000\$ dans le cas d'une personne physique et entre 600\$ et d'au plus 4 000\$ dans le cas d'une personne morale.

9.32. Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de partie de jour pendant lesquels elle a duré.

RECOURS

9.33. L'autorité compétente peut ordonner à tout propriétaire et/ou occupant d'une habitation en défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement, d'effectuer les travaux nécessaires dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception d'un avis à cet effet.

Si dans le délai imparti le propriétaire et/ou l'occupant en défaut n'a pas donné suite à l'avis, la Ville pourra effectuer ou faire effectuer les travaux requis aux frais du propriétaire et/ou de l'occupant.

9.34. La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

No 413-2020

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

10.1 Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 604-90, 8-2001, 12-2001, 13-2001, 15-2001, 57-2003 et 223-2012.

10.2 Tout autre règlement antérieur et/ou dispositions contenues dans un ou des règlements en vigueur et/ou résolutions, incompatibles ou inconciliables avec celles du présent règlement sont abrogés et/ou modifiées en conséquence du présent règlement, et ce, à toute fin que de droit. Dans le cas de doute ou d'ambiguïté, le présent règlement doit prévaloir.

10.3 Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

10.4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

No 413-2020

ADOPTÉ ce 9 mars 2020.

Geneviève Dubois
Mairesse

M^e Jacinthe Vallée
Greffière

<i>Avis de motion</i>	<i>10 février 2020</i>
<i>Adoption du règlement</i>	<i>9 mars 2020</i>
<i>Entrée en vigueur</i>	<i>11 mars 2020</i>

Cette version administrative a été remplacée par les règlements suivants :

No 413-2020

No 418-2020

No 451-2022